

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Jeudi 16 janvier 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience à huis clos est ouverte à 10 h 54*) *Reclassifiée en audience publique*
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei*
18 *Ruto et Joshua Arap Sang* ; ICC-01-09/01... 01/11.
19 Nous sommes en audience à huis clos.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
21 Est-ce que les équipes peuvent se présenter, s'il vous plaît ?
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous avons Anton Steynberg, Lucio Garcia,
23 Lorenzo Pugliatti, Yulia Nuzban et Jasmina Suljanovic pour l'Accusation.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense.
25 M^e KHAN QC (interprétation) : David Hooper QC, Shyamala Alagendra,
26 Leigh Lawrie, M^e Essa Faal, je l'ai oublié, et M^{me} Grace Sullivan et moi-même Karim
27 Khan QC.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense de M. Sang.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur Sang est présent au prétoire
2 aujourd'hui. Je suis Katwa-Kigen, Caroline Buisman, Logan Hambrick,
3 Philemon Koesch et Honor Lanham.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Représentant légal des
5 victimes ?

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je suis présent, Narantsetseg. Et j'ai mon
7 assistante auprès de moi.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 3 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 4 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 5 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 6 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 7 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 8 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 9 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 10 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 11 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 12 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 14 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 15 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 16 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 17 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 18 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 19 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 20 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 21 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 22 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 23 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 24 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 25 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 26 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 27 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 28 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 29 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 30 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 31 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 32 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 33 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 34 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 35 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est aussi mon collègue, M. Garcia, qui va
23 intervenir sur ce point.

24 M. GARCIA (interprétation) : Très rapidement, l'Accusation s'en tiendra largement
25 aux arguments développés par écrit.

26 À la lumière du type d'éléments de preuve présentés, étant donné qu'il s'agit d'un
27 (Expurgé), nous demandons l'utilisation d'un pseudonyme pendant sa déposition,
28 d'un floutage du visage et qu'il soit fait recours à... le huis clos.

- 1 Voilà, j'ai déjà parlé (Expurgé).
- 2 Nous souhaitons, bien entendu, que la déposition se fasse, autant que possible, en
- 3 public, sans qu'il y ait de risque pour l'identification du témoin.
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 Pour ce qui est de Kass FM, des rituels de circoncision, de (Expurgé)
2 (Expurgé), ces éléments de
3 preuve ne sont pas identifiants. Alors, nous pouvons les faire donner en public.
4 Donc, il n'y aura qu'une partie de la déposition qui sera faite à huis clos ou à huis
5 clos partiel, sauf, je le répète, pour les éléments dont nous considérons qu'ils
6 pourraient conduire à l'identification de la témoin... du témoin — pardon.
7 Nous pensons que c'est raisonnable d'autant qu'il s'agit (Expurgé)
8 (Expurgé) et qu'il est donc hautement vulnérable.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé) L'enregistrement vidéo a un sens.

1 Ça n'a pas été utilisé depuis que ce procès a commencé. Donc, il faut demander à
2 l'Accusation de divulguer cette vidéo.
3 Alors, point suivant sur le fond.
4 Je ne vais pas répéter tout ce que j'ai déjà dit en ce qui concerne la publicité des
5 débats, les réserves que nous avons en ce qui concerne le huis clos partiel et le fait
6 que nous soyons très attachés à la publicité des... des débats. C'est un droit
7 essentiellement... ça n'est pas juste une annexe, « une » appendice comme ça, c'est
8 un droit essentiel.
9 Ce témoin, (Expurgé),
10 (Expurgé) a déclaré qu'il serait disposé à témoigner même devant les caméras. Pourquoi,
11 pour quelles raisons, maintenant, maintenant (Expurgé),
12 (Expurgé) dans cette salle d'audience, (Expurgé), pourquoi
13 est-ce que, tout d'un coup, il demande une protection, qu'on demande des huis clos
14 partiels ?
15 Il faut prendre le contexte en considération, lorsqu'on évalue ce droit. Il y a des
16 recommandations de la... de l'Unité des victimes et des témoins, mais j'ai exprimé
17 des préoccupations précédemment à ce sujet, parce que ces préoccupations ont trait
18 simplement à la protection du témoin. Il n'y a pas... Il n'y a pas de preuve qu'il... que
19 l'Unité utilise d'autres mesures de... de... pour rassurer le témoin, lui parler.
20 Bon, mais tout ça, c'est... c'est... ce sont des bêtises, ça n'a pas de sens. On déclare
21 qu'il y aurait des personnes au Kenya qui le... qui le menaceraient, mais... mais...
22 mais tout ça n'a pas de fondement. Ça... Il faut.... il faudrait rassurer le témoin éviter
23 qu'il n'éprouve ces peurs, ça pourrait être utile pour... et je pense que les
24 conversations avec ce témoin devraient être étroitement surveillées.
25 Donc, nous avons un témoin qui, (Expurgé), déclare qu'il est
26 prêt à donner un récit, et le fait d'ailleurs, et puis tout d'un coup, après cela, il
27 demande toute cette série de mesures. Normalement, normalement, c'est ma
28 position, je dois l'avouer, on espère avoir une Unité des victimes et des témoins

1 impartiale, et neutre. Et si c'était le cas, on pourrait accorder une certaine... une
2 certaine confiance à cette Unité, mais ça n'est pas le cas. Ça n'est pas une affirmation
3 simplement de la Défense, vous verrez... vous verrez, le rapport qui a été effectué
4 par une équipe indépendante en ce qui concerne les allégations d'un... d'abus
5 sexuels. Vous verrez, par exemple, les procureurs Brenda (*Phon.*) et autres, procureur
6 de la Cour spéciale. Bon, on dit dans ce rapport, en tout cas, qu'il y a des failles, des
7 problèmes fonctionnels graves au sein de l'Unité, qu'il... que l'Unité n'est pas bien
8 gérée. Bon, je ne vais pas mettre en lumière toutes les lacunes, tous les problèmes
9 mis en avant dans l'Unité. Mais ces problèmes de structure, ce problème de
10 direction, le fait que les gens gardent des secrets les uns vis-à-vis des autres, eh bien,
11 ça s'applique... ça s'applique ici. La... bien sûr, la portée de la... de l'enquête faite par
12 M^{me} Wallis (*phon.*) était beaucoup plus large que cela, mais... Bon, je ne parle pas de
13 mauvaise foi, je dis simplement qu'il faudrait déployer davantage d'efforts, tenir
14 davantage compte des préoccupations de la Défense, qu'on pose davantage de
15 questions, qu'on se penche de plus près sur tout cela. Parce que l'Unité des victimes
16 et des témoins a tendance à adopter toujours la même formule. Alors, pseudonyme,
17 des audiences à huis clos partiel, le floutage de la voix, du visage, ça devient la
18 norme.

19 Bon. Vous allez bien entendu, procéder à votre propre évaluation, mais je vous
20 inviterai dans cette évaluation à ne pas vous appuyer uniquement sur l'avis de
21 l'Unité des victimes et des témoins.

22 Le témoin est prêt à faire une déposition publique puisqu'il l'a déclaré lui-même.

23 Bon. Ce n'est jamais très facile de venir témoigner. Et pourtant, des mères
24 célibataires, des retraités viennent déposer. Bon, on peut s'attendre à une certaine
25 robustesse de la part des témoins lorsqu'ils viennent déposer ici. La Cour doit,
26 effectivement, tenir compte des personnes qu'elle a en face d'elle, mais il ne faut pas
27 systématiquement avoir recours à ces mesures invasives qui vident complètement de
28 leur sens ou en tout cas qui diluent un rôle, un droit important, c'est-à-dire la

1 publicité des débats.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, est-ce que ce sont des
3 éléments de preuve qui ont été enregistrés ? C'est-à-dire que le témoin aurait déclaré
4 précédemment qu'il était prêt à témoigner en public devant les caméras ? Est-ce que
5 cela figure dans le dossier des preuves de la Cour ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, KEN-OTP-0092-0454. Page 8. Et je cite
7 précisément : « Je puis prêt à déposer, même en face de caméras ».

8 Et quelque part ailleurs dans la transcription, il répète cela. Il y avait un témoin
9 précédemment qui avait déclaré également qu'il était prêt à témoigner
10 publiquement, et puis ensuite on a adopté des mesures. Donc, il y a quelque chose
11 qui se passe lorsque les témoins arrivent à la... à la Haye. Bien entendu, c'est plus
12 confortable d'avoir des mesures de protection, je le comprends, mais je ne suis pas
13 sûr que ce confort soit forcément nécessaire, c'est cela que je conteste. Bon, les
14 mendiants ne peuvent pas choisir, bon le pseudonymes, la distorsion de la voix ;
15 bon, évidemment ça... c'est une bouffée d'air frais mais... pour le témoin.

16 Mais je demanderais, je dirais que l'intérêt du public c'est que le témoin témoigne en
17 public justement. Le témoin a (Expurgé), nous le savons. Il (Expurgé) et
18 l'une des raisons pour lesquelles (Expurgé) sont prises, toutes ces dépenses sont
19 effectuées, c'est justement pour la protection des témoins. Mais il doit y avoir des...
20 des retombées positives de tout cela, c'est-à-dire qu'on doit pouvoir s'attendre à ce
21 que le témoin puisse s'exprimer plus librement et qu'il ait confiance, et que la Cour
22 puisse compter sur le témoin pour dire la vérité, le témoin (Expurgé)
23 (Expurgé) et le témoin est considéré comme étant à risque.

24 Pour ce qui est de l'évaluation faite par l'Unité des victimes et des témoins et des
25 arguments présentés par l'Accusation, on ne donne aucune importance au fait qu'il a
26 (Expurgé).

27 Bon, et les recommandations faites par l'Unité viennent d'une structure, quand
28 même, qui est particulièrement dysfonctionnelle, ce qui est malheureux. Cela a été

1 reconnu par le Greffe.

2 Il y a donc l'équipe de M^{me} Wallis (*phon.*) qui a fait ce... ce rapport. Donc, je... cela
3 plaide en faveur du fait qu'il faille accorder davantage d'importance aux
4 préoccupations de la Défense et qu'on ne se contente pas de dire : oui, il y a eu des
5 résolutions du Parlement. Bon, il n'y a aucun élément de preuve concret, je ne les ai
6 pas vus en tout cas, que ce témoin ait fait l'objet de... de menaces lorsqu'il se trouvait
7 (Expurgé). Je n'ai vu nulle part qu'il ait été passé à tabac ou que sa famille ait été
8 menacée.

9 Bon, si... il ne s'agissait pas de notre droit à un procès équitable, je n'insisterais pas,
10 mais je pense que l'Accusation n'a pas convaincu.

11 Si j'étais Procureur, je défendrais la position, la même position. La publicité des
12 débats est une des meilleures protections que l'on puisse accorder au témoin. Nous
13 l'avons vu au Timor oriental, c'est vraiment la meilleure garantie pour assurer que
14 les gens ne fassent pas n'importe quoi, ne harcèlent pas le témoin. J'ai une différence
15 philosophique peut-être avec l'Accusation, mais sur les faits, je pense qu'il n'y a pas
16 de doute.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais demander à ma collègue, M^e Buisman,
19 d'intervenir.

20 M^{me} BUISMAN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Tout d'abord, nous sommes d'accord avec les observations faites par M^e Khan QC. Il
22 a été dit à plusieurs reprises combien la publicité des débats était importante, cela
23 figure au Statut, la Chambre d'appel a souligné que le principe de base, c'est qu'il y
24 ait une divulgation complète, la non divulgation d'informations constitue l'exception
25 à une règle générale.

26 Bon, c'est... c'était un contexte différent, il s'agissait de non divulgation à la Défense.
27 Mais c'est d'autant plus important que tout soit divulgué à la Défense.

28 Monsieur le Président il ne faut pas sous-estimer l'importance de la publicité des

1 débats pour ces procès, en particulier pour une situation comme celle-ci, pour ce
2 témoin qui prononce des allégations très graves. Il ne prononce pas d'allégations
3 simplement contre notre client, mais il implique également d'autres personnes,
4 M. Kibor. Bon, il est quand même du droit de M. Kibor de savoir ce qui est allégué
5 contre lui.

6 Monsieur le Président, ces gens sont mentionnés, ils seraient impliqués avec ces...
7 avec ce témoin, ces personnes doivent pouvoir répondre et dire si c'est vrai ou si ça
8 n'est pas vrai. Nous sommes ici pour établir la vérité. Nous sommes en présence ici
9 d'allégations et non pas de faits, et la seule manière de savoir si c'est vrai, c'est
10 d'assurer la publicité des débats. Nous ne pouvons pas travailler à huis clos.

11 Donc, c'est très, très important, c'est une question essentielle pour nous.

12 Et nous partageons, également, les observations faites au sujet de l'Unité des
13 victimes et des témoins, c'est malheureux avec tout le respect que nous leur devons.

14 Je regarde le rapport, et il n'y a rien dans ce rapport qui suggère, en aucune manière,
15 que ce témoin ait été menacé. Il n'y a rien qui justifie, effectivement, l'imposition de
16 mesures exceptionnelles à l'égard de ce témoin, en particulier comme l'a déclaré
17 M^e Khan QC, du fait qu'il a lui-même annoncé qu'il était prêt à témoigner en public,
18 à moins... à moins qu'on ne puisse me donner des exceptions.

19 Bon, je regarde la... l'écriture de l'Accusation, il y a certaines expurgations, bon. Bon,
20 il faut que le risque soit proportionnel aussi aux mesures demandées, que l'on ait
21 pu... que l'on ait pu établir l'existence d'un risque effectif pour ce témoin. Mais, à
22 notre avis, ce que nous avons ici ne le justifie pas.

23 Paragraphe 20 de l'écriture de l'Accusation, il s'agit du document 1129, document
24 qui a été transmis le 24 décembre 2013, nous voyons (Expurgé)
25 (Expurgé), mais il n'est pas suggéré qu'il ait fait l'objet de menaces depuis lors ou
26 qu'il y ait eu des conséquences à cela. Nous savons, en outre, qu'il (Expurgé)
27 et qu'on s'occupe de lui.

28 Donc, dans ces circonstances, nous demandons qu'il témoigne en public.

1 Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, si le
3 témoin a déclaré précédemment qu'il était disposé à témoigner en public, devant les
4 caméras, pourquoi est-ce qu'on essaie de protéger son identité maintenant ?

5 M. GARCIA (interprétation) : Lorsque le conseil de la Défense vous a expliqué quels
6 étaient les propos du témoin, il n'a malheureusement pas tout lu.

7 Il s'agit du KEN-OTP-0092-0454. Et quand on lit la totalité du document, on a une
8 idée bien différente des propos du témoin, lorsqu'on remet les choses dans son
9 contexte.

10 Donc, je lis de la ligne 231 à 253. Les enquêteurs sur place expliquent au témoin ce
11 que... quelles sont les mesures de protection en prétoire dont il pourrait,
12 éventuellement, bénéficier. Et on lui dit : « Donc, c'est parfait, vous êtes prêt à
13 témoigner si on vous le demande ? ». Et le témoin répond — et je pense que ça
14 explique sa réponse : « Je suis prêt... Je suis prêt du moment qu'on m'assure ma
15 sécurité ainsi que celle de mes enfants ».

16 Et à la fin de l'interview, le témoin dit... donc, l'interviewer dit « O.K. » Et ensuite, le
17 témoin dit : « Je peux témoigner même devant les caméras. ».

18 Donc, que dit le témoin ? « Je suis prêt à venir, mais il faut que les mesures de
19 protection soient en vigueur, celles dont on a parlé ».

20 Donc, lorsque l'on parle d'un... on fait référence aux propos d'un témoin, je suppose
21 qu'il faut aussi parler du contexte ; sinon, on risque d'induire la Chambre en erreur.

22 Voilà. Donc, ça, c'est ma réponse à propos des propos qu'aurait tenus le témoin.

23 D'après ce que j'ai compris de la part de l'Unité des victimes et des témoins, le
24 témoin demande des mesures de protection parce qu'il ne veut pas que son identité
25 soit connue ; elle pourrait l'être. Et nous... il y a des motifs de penser... motifs
26 raisonnables de penser que si le témoin était connu, il pourrait y avoir des
27 représailles envers lui et sa famille.

28 Ensuite, il y a une demande de la part de M. Khan QC... de M^e Khan QC pour qu'il

1 puisse recevoir les notes de la session de préparation ou bien l'enregistrement de
2 cette session.

3 Je tiens à rappeler au conseil de la Défense la décision qui a été faite par cette
4 Chambre en ce qui concerne la préparation des témoins, décision 524, au chapitre 6,
5 au... quelle conduite est autorisée — paragraphes 20 et 21. Et je donne lecture. On y
6 trouve... On explique en terme général les sujets que la partie appelante (*inaudible*)...
7 a l'intention d'aborder lors de l'interrogatoire principal.

8 Chapitre 21, on explique en terme général et très neutre que... que les sujets qui ont
9 été abordés peuvent être... quels sont les sujets abordés qui peuvent être remis en
10 cause lors du contre-interrogatoire. Donc, la demande de M^e Khan QC est infondée,
11 en effet, puisque la conduite qu'il reproche même à l'Accusation est prévue de façon
12 très explicite dans la décision que la Chambre a prise sur ce sujet, la décision 254.
13 Donc, je pense que, de ce fait, la demande de M^e Khan QC devrait être rejetée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On me dit qu'il reste
15 six minutes sur la bande.

16 M. Garcia et les deux conseils de la Défense ont présenté des arguments. Et je pense
17 que l'Unité des victimes et des témoins devrait pouvoir être en mesure de venir se
18 défendre, mais ils ont dit que le rapport de M^{me} Ollis (*phon.*) détruit, en fait, toute
19 crédibilité que nous pourrions avoir envers l'Unité des victimes et des témoins.
20 Qu'avez-vous à répondre ?

21 M. GARCIA (interprétation) : Sans rentrer, en fait, dans le fondement même du
22 rapport du... Ollis (*phon.*), je pense qu'on ne devrait pas utiliser les conclusions de ce
23 rapport pour notre affaire ici. L'Unité des victimes et des témoins a bien reconnu
24 qu'il y avait des professionnels à l'heure actuelle, que c'étaient des professionnels qui
25 avaient... qui évaluaient les témoins. Et je pense que la Chambre n'a aucune raison
26 de remettre en doute ces professionnels.

27 Nous perdons notre temps ici. Les professionnels du VWU ont rencontré le témoin,
28 des psychologues, entre autres, qui ont... Et à moins que le conseil de la Défense

1 n'indique quelle est la relation entre ces personnes et le rapport... et les personnes
2 qui sont « mis » en cause dans le rapport de M^{me} Ollis (*phon.*), je ne vois pas ce que
3 l'on peut en tirer.

4 Je ne pense pas que nous devrions emprunter cette voie. La... La... Jusqu'à présent,
5 l'Unité des victimes et des témoins est faite de professionnels. Et la Chambre, jusqu'à
6 présent, a toujours une certaine déférence envers eux. Et je pense que les personnes
7 qui ont été mentionnées dans le rapport ne sont pas les personnes qui nous
8 intéressent, nous, ici, en l'espèce et qui ont évalué la situation du témoin.

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Au nom des victimes, la demande de... nous
10 considérons que la demande de l'Accusation en vue d'obtenir des mesures de
11 protection pour le témoin devrait être accordée, devrait être autorisée.

12 Et en nous basant sur les recommandations faites par l'Unité des victimes et des
13 témoins, nous considérons que vous devriez (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Buisman, je vous
28 donnerai la... le parole... la parole dans une minute.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 La Chambre va suspendre l'audience. Nous reprendrons à 14 h 30. Et nous
3 continuerons. Nous reprendrons avec les points qui sont... qui étaient à l'ordre du
4 jour de la conférence de mise en état d'hier, qui a commencé hier, y compris la
5 demande de M^e Katwa.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous présente mes excuses. Nous voulons
7 avoir accès à cette vidéo. Donc, au cas où vous rendriez une ordonnance sur cette
8 requête, nous voudrions aussi avoir accès à la vidéo, à l'enregistrement du
9 récolement du témoin... du moins, de la familiarisation du témoin.

10 Nous vous remercions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous levons la
12 séance.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 *(L'audience, suspendue à 12 h 52, est reprise à huis clos à 14 h 39) Reclassifiée en audience publique*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 48 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 49 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 50 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Mais la Chambre, maintenant, doit rendre une ordonnance en ce qui concerne les
16 mesures de protection en prétoire qui ont été demandées par l'Accusation et qui
17 concernent ce témoin 0356.

18 La Chambre rend la décision suivante à... suite à la demande de l'Accusation aux fins
19 d'octroyer des mesures de protection en prétoire au témoin 0356.

20 Le 24 décembre 2014 (*sic*), l'Accusation a demandé des mesures de protection
21 comprenant déformation des traits du visage et de la voix, utilisation du
22 pseudonyme au cours du témoignage, recours limité à des séances à huis clos ou à
23 huis clos partiel afin d'éviter que le... l'identité du témoin ne soit dévoilée et
24 expurgations des comptes rendus le cas échéant.

25 Le 15 janvier 2014, l'Unité des victimes et des témoins a donné son évaluation, en ce
26 qui concerne les mesures de protection en prétoire demandées, en recommandant
27 qu'il soit fait droit à la demande de l'Accusation.

28 La Défense de M. Ruto, ainsi que la Défense de M. Sang, ainsi que les représentants

1 légaux des victimes, à la demande de la Chambre, ont présenté ce matin des
2 arguments oraux.

3 Ayant pris en compte la demande de l'Accusation, ayant étudié l'évaluation de
4 l'Unité des victimes et des témoins, ayant écouté les arguments présentés oralement
5 ce matin à huis clos partiel, et sans préjuger de la teneur de la décision précédente,
6 cette Chambre a conclu que les mesures de protection suivantes seraient appliquées
7 à ce témoin : déformation des traits du visage et de la voix, utilisation d'un
8 pseudonyme pendant toute la durée du procès, et recours limité à des huis clos
9 partiels, et expurgation de la... des comptes rendus lorsque c'est nécessaire,
10 c'est-à-dire lorsque le témoignage risque de dévoiler l'identité du témoin au public.

11 Ceci met un terme à cette décision de la Chambre.

12 Maintenant, on vient de me dire que j'aurais dû... Je viens de me rendre compte (*se*
13 *reprend l'interprète*) que nous aurions dû rendre cette... ces deux décisions en
14 audience publique.

15 M^e BUISMAN (interprétation) : Les deux équipes de la Défense aimeraient
16 demander l'autorisation de faire appel de cette décision. C'est assez urgent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, nous allons
18 maintenant passer en audience publique.

19 (*Passage en audience publique à 14 h 56*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 53 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons à présent
3 poursuivre notre conférence de mise en état.

4 Maître Kigen-Katwa vous avez la parole.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, de me donner la
6 parole. Nous avons demandé à prendre la parole pour parler du calendrier des
7 audiences : dans notre requête, Monsieur le Président, nous vous avons demandé,
8 étant donné que l'affaire n° 2... étant donné que nous ne sommes pas certains que
9 cet... ce deuxième procès commencera en février, nous vous avons demandé un
10 ajournement. La Défense se trouve dans une situation un peu incertaine,
11 l'Accusation aussi d'ailleurs, étant donné la décision d'ajourner le procès dans l'autre
12 affaire.

13 Par conséquent, nous vous avons demandé de prendre des mesures de sorte que le
14 calendrier nous permette de siéger pendant un mois et de faire une pause d'un mois
15 et de reprendre un mois plus tard.

16 Monsieur le Président, nous vous présentons cette requête parce que jusqu'ici, dans
17 ce procès, dans le cadre d'une séance de récolement, ou plutôt d'une séance
18 d'interrogatoire principal, étant donné la nature des éléments de preuve qu'apporte
19 le témoin, des changements interviennent, et nous avons dû interrompre nos
20 enquêtes.

21 De la même manière, l'Accusation n'a pas maintenu son ordre de comparution des
22 témoins. Et chaque fois que cela change, cela a un impact sur notre préparation au
23 procès.

24 Il serait donc utile que nous sachions quand vous allez pouvoir reprendre les
25 audiences, pour que nous puissions poursuivre notre planification et notre
26 programmation.

27 Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Monsieur le Président, d'ordonner...
28 d'émettre une ordonnance portant calendrier des audiences, de nous permettre de

1 siéger un mois, et de faire une pause d'un mois, et de reprendre un mois plus tard.
2 Permettez-moi d'indiquer que nous avons consulté l'Accusation, les victimes et
3 l'équipe de défense de M. Ruto, et on nous a répondu qu'on s'en remettait à la
4 Chambre, l'on pourrait avoir trois semaines d'audience suivies d'une pause de trois
5 semaines. Je pensais utile de le signaler, puisque c'est l'opinion qui m'a été exprimée.
6 Voilà, Monsieur le Président.
7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je m'associe à cette requête, Monsieur le Président ;
8 comme mon confrère l'a dit, nous nous sommes entretenus avec notre contradicteur
9 de l'Accusation et je pense ne pas me tromper en disant qu'il y a un consensus. Il
10 serait utile d'avoir une certaine clarté s'agissant du calendrier des audiences. Par
11 ailleurs, ce serait très utile, pour toutes les parties concernées de pouvoir compter
12 sur un calendrier continu et des... et de pauses continues également.
13 L'Accusation a déjà dit — et je fais référence à leur écriture du 23 août de l'année
14 dernière en réponse à une autre écriture portant variation du calendrier...
15 modification du calendrier de... d'audience — que l'Accusation n'avait donc pas
16 d'objection à ce que l'on fragmente le calendrier des audiences en blocs, à condition
17 que cela n'a pas... n'ait pas d'effets néfastes sur la procédure et afin que... et à
18 condition que l'on permette aussi aux témoins de poursuivre leurs dépositions sans
19 interruption aucune. Je pense que les parties ne souhaitent pas saucissonner les
20 dépositions des témoins.
21 Outre les raisons invoquées par mon confrère, nous avons, pour notre part, indiqué
22 par le passé que nous avons des enquêtes qui sont en cours, les questions relatives à
23 la divulgation ont alerté les parties à la nécessité d'entreprendre des mesures
24 d'enquêtes nécessaires pendant le procès, pendant que le procès se déroule.
25 L'ordre de comparution du témoin a dû changer également. Des pauses régulières
26 pourraient nous aider à poursuivre et à diligenter les enquêtes qui s'imposent. La
27 décision relative à la décision... à la norme 55, prise par la Chambre, nous a rappelé
28 l'importance des éléments de preuve.

1 Monsieur le Président, la dernière question que je souhaite aborder est liée quoique
2 distincte. Votre décision, Monsieur le Président, au titre de la norme 55, a précisé que
3 la Défense pourrait atténuer le préjudice qu'elle pourrait subir en demandant un
4 ajournement pour mener des enquêtes à la lumière de la décision rendue par la
5 Chambre sur ce point.

6 Monsieur le Président, je ne renonce à aucun de nos droits, je garde tout cela à
7 l'esprit, mais si nous pouvions avoir un calendrier de travail, l'on n'aurait peut-être
8 pas, je l'espère à demander un ajournement, car pendant les pauses que nous aurons,
9 nous pourrions poursuivre nos enquêtes et nous attaquer à toute autre question
10 découlant de la décision au titre de la norme 55. Je... J'invite donc la Chambre à
11 réfléchir attentivement à tout cela.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.

14 Monsieur le Procureur.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je confirme ce que
16 mes deux contradicteurs ont dit. Nous avons effectivement parlé de cela et je puis
17 dire à la Chambre que l'Accusation soutient la proposition. Nous souhaitons rendre
18 plus certain le calendrier des audiences, et l'on pourrait procéder par blocs
19 d'audiences et blocs de... de pauses.

20 De l'avis de l'Accusation, comme le sait la Chambre, nous avons éprouvé en fait
21 quelques difficultés à programmer la déposition de certains témoins. Lorsqu'un
22 témoin se retire pour une raison quelconque, l'Accusation est obligée de... de
23 prévoir un autre témoin, et parfois, il est difficile de poursuivre les audiences.

24 Des interruptions régulières, pendant deux ou trois semaines nous aideraient
25 beaucoup à prendre des dispositions logistiques qui s'imposent en consultation avec
26 l'Unité d'aide aux victimes et au témoin, et ainsi, la Cour... Chambre sera occupée, et
27 ce, de façon productive, grâce à des audiences bien prévues. Un programme nous
28 permettrait aussi de planifier non seulement en prévision du prochain bloc de

1 séances, mais aussi pour le reste du semestre. Et cela nous aiderait grandement dans
2 notre planification. Le procès a démontré jusqu'ici qu'avec toute la volonté du
3 monde, les plans ne se concrétisent pas toujours. Et donc, cette proposition nous
4 faciliterait la tâche et permettrait de planifier un peu mieux, et il en va de même
5 pour la Défense.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Kigen-Katwa a parlé
7 d'une pause de trois ans (*phon.*), c'est-à-dire trois semaines d'audience et trois
8 semaines de pause, est-ce que c'est là votre proposition, Maître Kigen-Katwa ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'était à la suite de
10 consultations que j'ai proposées.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur,
12 est-ce que vous partagez ce point de vue ? Est-ce que vous êtes d'accord avec ce
13 rythme d'audiences ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, deux semaines, ce serait le
15 strict minimum, nous souhaiterions disposer de 14 jours, au minimum, pour prévoir
16 un nouveau témoin. C'est ce que l'Unité d'aide aux victimes et des témoins (*phon.*)
17 nous a indiqué. Nous n'avons pas d'objection à ce que l'on fasse trois semaines
18 d'audience et trois semaines de pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, un minimum de deux
20 semaines de pause.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et donc, on procéderait
23 ainsi ?

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement, trois semaines d'audience et trois
25 semaines de pause, minimum.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qu'en est-il d'une semaine
27 de pause uniquement ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, cela imposerait une

1 pression énorme à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et des témoins, nous
2 ne pourrons pas préparer des témoins, surtout les témoins qui ont besoin de
3 documents de voyage. Certains témoins, en fait, nombre de témoins ont obtenu leurs
4 documents de voyage. Donc, dans leur cas, les choses iraient assez vite. Mais nombre
5 de témoins nous ont dit également qu'ils ont besoin d'un préavis d'une semaine,
6 voire de deux semaines avant d'être appelés à la barre.

7 Dans les juridictions nationales, c'est simplement un acte de courtoisie et non pas
8 une exigence parce qu'on peut simplement demander à la police de... d'assigner le
9 témoin à comparaître. Une semaine risque de poser problème, ce serait mieux que
10 rien du tout, mais l'Accusation souhaiterait deux semaines si cela était possible.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, pour ce qui est de la Défense,
12 nos ressources sont très différentes de celles de notre contradicteur. Cela dit, je suis
13 d'accord avec l'Accusation pour dire que nous préférons au minimum deux
14 semaines. Une semaine, ce n'est pas suffisant ni pratique. Cela ne nous donne pas
15 suffisamment de temps pour aller au Kenya et pour faire ce que nous avons à faire.

16 Personnellement, je préférerais trois semaines d'audience et trois semaines de pause.
17 Si le minimum pour préparer le témoin est de deux semaines, si un problème
18 intervient, l'Unité d'aide aux victimes et des témoins (*phon.*) ne sera peut-être pas en
19 mesure trouver un témoin de remplacement.

20 Or, avec trois semaines de pause, on aurait une sorte de tampon qui nous
21 permettrait peut-être de... d'éviter des points... des points morts.

22 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : J'ai une question à poser à M. Steynberg.
23 C'est hypothétique. Si nous commençons demain avec l'audition de votre témoin,
24 combien de témoins au... aurez-vous pour le premier bloc d'audiences ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, pour l'instant, nous avons
26 trois témoins qui sont déjà prêts : le témoin suivant le témoin des faits incriminés,
27 c'est le témoin P-0128, suivi du témoin expert P-0464.

28 Si nous commençons l'audition du prochain témoin demain, nous pourrions, je

- 1 suppose, en avoir pour deux ou trois semaines pour l'audition des autres.
- 2 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Narantsetseg.
- 4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 5 Nous sommes conscients des préoccupations soulevées par l'Accusation et les
- 6 conseils de la Défense. Or, notre position est quelque peu différente.
- 7 Nous sommes d'accord pour dire que l'Accusation, comme les équipes de défense,
- 8 ont besoin de temps pour préparer l'interrogatoire et le contre-interrogatoire
- 9 pendant la période de pause de trois semaines.
- 10 Là où nous ne sommes pas d'accord, c'est que M^e Nderitu m'a demandé d'insister
- 11 sur le fait que nous devrions e siéger pendant quatre, cinq ou six semaines avant de
- 12 faire une pause. Et en un bloc, nous pourrions entendre six à huit témoins. Donc,
- 13 notre proposition est de siéger pendant cinq ou six semaines, et prendre trois
- 14 semaines de... de pause.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous proposez une...
- 16 vous seriez d'accord, vous accepteriez une pause de deux semaines si on siégeait
- 17 pendant cinq ou six semaines ? Ce qui vous intéresse, c'est le bloc de temps consacré
- 18 aux audiences plus que la pause, n'est-ce pas ?
- 19 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, pourriez-vous réagir
- 21 à cette proposition ?
- 22 La proposition du représentant légal des victimes est la suivante : donc, quatre
- 23 semaines d'audiences... enfin, cinq ou six semaines minimum d'audiences, qu'est-ce
- 24 qui vous serait acceptable ?
- 25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, toutes les parties veulent que
- 26 les... la procédure soit efficace. Mon contradicteur a évoqué des difficultés
- 27 logistiques différentes, donc, si nous avons un bloc de six semaines, nous risquons
- 28 d'avoir des temps morts.

1 La façon la plus efficace de procéder serait, à mon avis, d'avoir un calendrier qui
2 prévoit trois semaines d'audiences et trois semaines de pause. Si vous préférez que
3 ce soient quatre semaines d'audiences et trois semaines de pause, je n'aurais pas
4 d'objection.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'auriez pas
6 d'objection ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, je n'aurais pas d'objection si vous souhaitiez
8 que l'on siège pendant quatre semaines, et que nous prenions trois semaines de
9 pause.

10 Cela serait acceptable pour M. Ruto, et M^e Katwa pourra dire ce qu'en pense son
11 client, M. Sang.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et si on siégeait pendant
13 quatre semaines et qu'on prenait deux semaines de pause au minimum ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, soyons très francs. Je
15 l'accepterais si l'Accusation — et soit dit en passant, je... je suis reconnaissant à
16 M. Steynberg qui a voulu ménager les... les... les intérêts de la Défense en faisant
17 preuve... montrant beaucoup de latitude et de souplesse. Si l'Accusation procède
18 ainsi, cela pourrait marcher.

19 Mais si on insiste et qu'il y a un changement et qu'on nous dise « le témoin ne peut
20 comparaître maintenant », alors que, de notre avis, il faudrait procéder à des
21 enquêtes, malheureusement, nous serions obligés de demander à la Chambre
22 d'ajourner les audiences pour que nous puissions faire notre travail. Je pense que
23 nous pouvons agir de bonne foi et travailler tous ; nous pourrions composer avec
24 une période de pause de trois semaines à condition que l'Accusation soit souple
25 s'agissant de l'ordre de comparution des témoins.

26 L'on pourrait peut-être nous concerter et cela dépend aussi de la disposition de... du
27 calendrier et de la disponibilité des témoins.

28 Une option acceptable serait trois semaines d'audiences, trois semaines de pause, ou

1 quatre semaines d'audiences et quatre semaines... deux semaines ou trois semaines
2 de pause, mais il faut que l'Accusation s'engage à faire preuve de souplesse.

3 J'espère avoir répondu à votre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, en fait, vous y avez
5 répondu, mais ce n'est pas uniquement aux parties de s'entendre entre elles parce
6 que c'est... cela leur convient ; la Chambre aussi a intérêt à ce que le... le procès se
7 termine le plus tôt possible.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous prie de m'excuser.

9 Pendant la durée d'un procès, il se trouve que, très souvent, même, que de
10 l'extérieur, on a l'impression qu'une pause de deux semaines, c'est une perte de
11 temps. Or, ce n'est pas une perte de temps, cela permet aux parties de... de... de
12 concentrer leurs efforts et d'arriver à la ligne d'arrivée le plus tôt possible, pour
13 éviter d'avoir à présenter des requêtes portant ajournement ou suspension, ce qui
14 risque de nous coûter en temps et en argent.

15 Voilà, c'est dans cet esprit que cette requête a été présentée, en appuyant celle de
16 mon confrère, M^e Katwa- Kigen.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, mes instructions,
18 comme je l'ai indiqué, coïncident avec celles du représentant des victimes. On
19 pourrait avoir une séance... un bloc de quatre semaines d'audiences et une pause de
20 deux semaines.

21 C'étaient les instructions que j'avais reçues dans un premier temps. Ce ne serait pas...
22 ce serait une... une option acceptable. Nous craignons que la pause de deux
23 semaines soit trop courte, mais nous sommes prêts à l'accepter.

24 En ce qui nous concerne, si on... on siégeait pendant trois ou quatre semaines et qu'à
25 la fin de cette période, un témoin n'a toujours pas terminé sa déposition, nous
26 serions prêts à être accommodants et à lui donner le temps nécessaire pour achever
27 sa déposition. Quel que soit le calendrier, notre but n'est pas d'être psychorigide.
28 Nous nous pourrions la... l'adapter en fonction des circonstances.

1 Merci encore une fois Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Monsieur Steynberg, vous êtes debout.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président.

5 Je voudrais simplement m'associer à ce que vient de dire mon contradicteur pour ce
6 qui est de la demande formulée par le représentant légal des victimes pour une
7 période d'audiences plus longue. Ce que je crains, c'est que quand nous sommes en
8 procès et qu'un témoin se désiste, il faut prévoir un autre témoin pour éviter des
9 temps morts.

10 Or, il est souvent très difficile de trouver un témoin qui soit disponible et que la
11 Défense est... est prête à entendre sans préavis. C'est pourquoi l'Accusation
12 préférerait une période de pause plus courte et si on... on n'avait qu'une semaine et
13 demie, on pourrait peut-être prévoir un témoin ou deux. Or, si la période
14 d'audiences est plus longue, l'adaptation risque d'être beaucoup plus ardue.

15 Je m'associe également aux propositions faites par le conseil de M. Sang, il nous
16 faudra faire preuve de plus de souplesse. La Chambre a déjà prévu, dans d'autres
17 cas, par exemple, une journée supplémentaire au cas où, une journée tampon peut-
18 être — je crois que c'est un terme utilisé par un juriste.

19 Les parties doivent être prêtes, de sorte que si le témoin n'achève pas sa déposition le
20 vendredi, il pourrait poursuivre le lundi ou le mardi de la semaine suivante. Cinq ou
21 six semaines d'audience, c'est trop long, même un mois ; ce ne serait pas, là, notre
22 préférence, mais nous nous en remettons à la Chambre et nous ferons de notre
23 mieux pour nous conformer à la décision de la Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle que soit la décision
25 finale de la Chambre, l'Accusation doit toujours être prête à combler ces temps
26 morts. Nous ne voulons pas nous heurter à des temps morts du fait qu'un témoin se
27 soit désisté, par exemple.

28 Si ce genre de chose survient dans le cadre d'un procès pénal, il faut, alors, que l'on

1 prévoie des mesures pour combler les temps morts sans interruption. C'est l'idéal
2 auquel nous aspirons. C'est la cible que nous devons tous viser.

3 Voilà, c'est tout sur ce sujet, sur ce point ?

4 Nous passons maintenant à M. Narantsetseg.

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Monsieur le Président, nous aimerions que
6 l'Accusation nous fournisse une liste des 10 prochains témoins et nous donne une
7 indication du temps nécessaire pour que les parties mènent leurs interrogatoires et
8 contre-interrogatoires.

9 Monsieur le Président, certains témoins jouissent d'un statut double, et qui figurent
10 sur la liste des témoins à charge.

11 Le représentant légal des victimes a le droit d'être présent dans le prétoire et il a le
12 droit, également, de demander à être autorisé à interroger ce genre de témoins.

13 Nous ne voulons pas vous embêter avec des détails, mais le fait est que M^e Nderitu
14 se trouve au Kenya, et c'est lui le représentant légal des victimes. Nous... il doit
15 pouvoir compter sur ce genre d'informations pour organiser ses déplacements. Il est
16 basé au Kenya, il faut qu'il présente une requête à la Section d'aide aux conseils, et
17 avant qu'il n'obtienne toutes les approbations, les billets de voyage, le soutien
18 logistique dont il a besoin, cela prend beaucoup de temps, mais pour cela, il a besoin
19 de ce genre d'informations.

20 C'est pourquoi nous vous demandons d'ordonner à l'Accusation de nous
21 communiquer ces informations.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation répondra à
24 votre requête, aussi entendre la réaction des conseils de la Défense avant de
25 redonner la parole à l'Accusation.

26 Maître Kigen-Katwa, est-ce que vous avez quelque chose à dire, des réactions, des
27 commentaires à ce que vient de dire M^e Narantsetseg ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, nous aussi, nous souhaiterions avoir une

1 liste à jour de... des témoins de l'Accusation. Nous souhaiterions que l'Accusation
2 nous donne aussi une indication à la fin de la déposition de chaque témoin si la liste
3 a changé de sorte que nous n'ayons pas à présenter une requête à chaque fois et à
4 répétition.

5 Merci, Monsieur le Président

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je m'associe à ce que viennent
8 de dire mes confrères, M^e Kigen-Katwa et M^e Narantsetseg.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
10 que vous avez des objections ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection à
12 formuler comme telle, à condition que mes... à fournir à mes conseils une estimation
13 de la liste des 10 prochains témoins, mais comme les choses évoluent, comme nous le
14 savons, je ne peux pas donner... leur donner de garanties.

15 Disons que les témoins ont des points de vue, et... selon le moment où on leur
16 demande leur avis.

17 Et la... l'Accusation n'est pas toujours en mesure de... d'appeler à la barre les témoins
18 au moment où elle le souhaite.

19 Cela dit, nous avons proposé un ordre de comparution et nous avons l'intention de
20 nous y tenir.

21 En audience publique, je ne souhaite pas aborder les difficultés que nous avons pu
22 éprouver, s'agissant de certains témoins. Mais la meilleure façon de procéder serait
23 d'envoyer un courriel aux parties concernées, en envoyant copie à la Chambre, les...
24 les changements dans l'ordre de comparution prévus par l'Accusation à ce stade, en
25 ce qui concerne les 10 prochains témoins.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quand avez-vous fourni
27 cette liste ? Vous avez dit que vous en avez fourni une ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je l'ai fait l'année dernière.

1 La dernière... La date exacte, c'est le 28 novembre de l'année dernière.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il faut actualiser
3 cette liste ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Sur les 10 premiers... les 10 premiers témoins, il y
5 aura peut-être deux ou trois changements.

6 Comme je l'ai dit, je vais faire de mon mieux pour donner une estimation des
7 changements possibles ou envisageables. Nous ferons de notre mieux pour nous en
8 tenir à la liste qui a été fournie.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce qui pourrait être utile aussi, Monsieur le
10 Président, c'est... c'est que, lorsqu'on change l'ordre de comparution des témoins, l'on
11 fournisse une explication parce qu'il y a toute cette question de crédibilité et... et
12 d'autres enjeux. Si le témoin est malade, soit, mais s'il y a une autre raison pour
13 laquelle le témoin ne... ne peut pas se présenter, je crois que la Défense doit en être
14 informée. L'Accusation ne subira pas de préjudice si elle devait en... nous en
15 informer.

16 Nous avons dit, à maintes reprises, que nombre de témoins disent la vérité, mais
17 certains feront peut-être l'objet d'un plan délibéré de... de... d'induire en erreur la
18 Chambre. Et ces témoins qui ont quelques réticences nécessiteront peut-être des
19 enquêtes de la part de la Défense. Donc, s'il y a un changement dans l'ordre de
20 comparution, qu'ils nous expliquent pourquoi. La Défense souhaiterait savoir
21 pourquoi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
23 suppose que vous êtes d'accord ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je suis tout à fait d'accord.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, le premier témoin, pour être
26 plus précis le 0452, ne s'est pas présenté. Pourquoi ?

27 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Ruto)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous consultez vos

1 collègues, on va revenir vers vous tout à l'heure.

2 En attendant, je donne la parole au Procureur.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : S'agissant des raisons fournies par le témoin pour
4 ne pas vouloir venir ici, je ne sais pas si on peut les divulguer, mais, en tout cas, le...
5 il y a eu d'autres exemples. Par exemple, le témoin a un enfant malade ou bien c'est
6 la rentrée scolaire, mais je... je demanderais à ce que l'on ne nous oblige pas à
7 divulguer la raison effective.

8 Par le passé, nous avons eu également des exemples où les témoins, tout
9 simplement, ne viennent pas, ne... ne se déplacent pas, et nous devons comprendre
10 les raisons pour lesquelles ils ne le font pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que vous avez
12 une difficulté à donner la raison particulière au sujet de ce témoin ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous n'avons pas pu communiquer avec
14 eux (*phon.*). Non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre préoccupation porte
16 donc sur le caractère de l'information qui est d'ordre tout à fait privé. Si c'est la
17 raison pour laquelle la liste des témoins ne se présente pas...

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce sont des... des principes de base. Si la... la... Si
19 on peut divulguer l'information...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La question est de savoir
21 qu'est-ce que vous entendez par « divulguer » et qu'est-ce qui fait que vous soyez
22 prêts à — ou capables de — divulguer cette information ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, il faudrait divulguer cette information au
24 titre de la règle 77 ou article 67-2.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La raison pour le... pour
26 laquelle ce témoin ne se présente pas a une importance juridique pour l'affaire,
27 n'est-ce pas ?

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Prenons un exemple hypothétique. Je répète,

1 c'est... il s'agit simplement d'une hypothèse.

2 Le témoin ne vient pas et nous recevons l'information selon laquelle le témoin a... a
3 reçu des... des pots de vin de quelqu'un pour qu'il ne vienne pas à la Cour. Eh bien,
4 cela a un reflet sur la crédibilité du témoin. Donc, nous ne pouvons pas divulguer
5 cette information. Le...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Il n'y a pas de préjudice à l'Accusation, si le témoin...
8 si l'Accusation nous dit pour quelle raison le témoin ne vient pas.

9 Si, par exemple, le témoin ne peut pas venir parce que son enfant est malade, je ne
10 vois pas quel est le problème.

11 Nous pouvons faire des enquêtes, de toute façon. Est-ce que la... Est-ce que la
12 personne a des enfants, effectivement ?

13 Pourquoi est-ce que, par exemple, le témoin P-0185 ne répond pas au téléphone ;
14 c'est ce qu'on nous dit. Qu'est-ce que ça signifie ?

15 Je pense que la Défense ne devrait pas avoir à se préparer pour des témoins dont on
16 sait qu'ils ne vont pas venir ou de se préparer... Et si elle s'est préparée pour des
17 témoins et qu'ensuite ils ne viennent pas, nous devrions savoir pour quelle raison ils
18 ne viennent pas. Qu'est-ce qui les a fait changer d'avis ? Quelle est la... la raison de
19 leur revirement ?

20 Bon, bon, évidemment, évidemment, s'il y a des... des exemples de pots de vin
21 versés, évidemment, il faut... il faut révéler cela. Mais il y a d'autres aspects qui
22 peuvent affecter la crédibilité des témoins, mais qui sont, en tout cas, des éléments
23 qui sont, en tout cas, importants pour la préparation de la Défense.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que l'Accusation
25 pourrait expliquer pour quelle raison le témoin ne répond pas au téléphone ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que c'est un coup de téléphone, plusieurs
27 coups de téléphone ? Est-ce que c'est sur une journée, sur deux semaines ?

28 Bon, bon, je ne demande pas qu'on me donne l'explication aujourd'hui. Par exemple,

1 bon, si... si la personne ne me répond pas aujourd'hui, il y a peut-être... il y a une
2 raison ; si elle ne me répond pas pendant deux semaines, c'est différent.

3 Tout ça est important pour la préparation de la Défense.

4 En d'autres termes, pour quelle raison est-ce qu'on ne peut pas dire cela à la
5 Défense ? Il s'agit de... de courtoisie professionnelle. Qu'est-ce qui se passe
6 exactement ?

7 Je ne demande pas les détails exacts d'une opération qui pourraient être en cours,
8 si... s'il s'agit de détails qui pourraient divulguer l'identité.

9 Je trouve que... Je trouve que, quand même, quand nous avons déployé beaucoup
10 d'efforts pour préparer un témoin et que, ensuite, il ne se présente pas, qu'on nous...
11 devrait nous expliquer pour quelle raison.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Entendons d'abord
13 Monsieur... M^e Kigen-Katwa et puis, ensuite, l'Accusation.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous considérons que si un témoin ne vient
15 pas, nous avons le droit de... d'avoir une explication. Peut-être pas forcément une
16 communication sur la raison exacte pour laquelle l'Accusation n'a pas réussi à
17 obtenir qu'il soit présent.

18 Par exemple, le 0452. Le 0452, on nous avait dit qu'il devrait se présenter lors de cette
19 session. Finalement, ce témoin n'est pas venu. Et d'après le calendrier actuel de
20 l'Accusation, on s'attend à ce qu'il ne vienne plus.

21 Alors, nous avons passé du temps, déployé des efforts pour préparer... pour nous
22 préparer pour ce témoin. Nous voudrions maintenant savoir pour quelle raison il est
23 retardé ; est-ce que c'est pertinent pour la crédibilité de ce témoin, nous souhaitons
24 savoir tout cela.

25 Nous maintenons que c'est une information qu'on devrait nous fournir. Et ça ne
26 porte aucun préjudice à l'Accusation si... si une telle information nous est fournie.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous

1 avez le dernier mot et puis, ensuite, nous allons clôturer ce sujet, et revenir à la
2 requête précédente de M^e Buisman.

3 Vous avez parlé d'informations qui seraient... qu'il serait possible de divulguer, et
4 vous avez expliqué ce que vous entendiez par là.

5 Au-delà de cela, est-ce que, par simple courtoisie professionnelle, si les conseils se
6 sont préparés à interroger un témoin et que ce témoin ne se présente pas, pour
7 quelque raison que ce soit, est-ce qu'il faut vraiment s'en tenir à... à ce qu'il est
8 possible de divulguer aux termes du Statut ?

9 Bon, parce que, quand même, les témoins... les conseils attendaient ce témoin, il ne se
10 présente pas.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne maintiens pas mon objection à cela. Par le
12 passé, je pense que, presque chaque fois, nous avons donné les motifs de la
13 non-comparution des témoins. Je pense que le dernier témoin est un des rares pour
14 lesquels nous avons... nous n'avons pas pu entrer dans les détails, parce que nous
15 n'avons pas pu communiquer avec le témoin pour trouver ces raisons. Mais nous
16 donnerons tous les éléments que nous estimons pouvoir donner, s'ils ne remettent
17 pas en cause la sécurité des témoins ou leur vie privée.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre va, maintenant,
20 rendre une ordonnance séparée sur ce point.

21 Nous nous en tiendrons à ce qu'a dit l'Accusation, c'est-à-dire que nous ferons le
22 maximum pour donner... c'est-à-dire que l'Accusation — pardon — fera tous les
23 efforts nécessaires pour fournir les éléments d'information à la Défense, et puis,
24 ensuite, nous procéderons au cas par cas.

25 Maître Kigen-Katwa, est-ce que nous devons passer à huis clos partiel de manière à
26 ce que vous et votre collègue puissiez... puissiez développer votre requête
27 précédente ?

28 Nous terminons à 16 h, aujourd'hui.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais corriger quelque chose qui a été dit
2 en audience publique hier.

3 La Chambre a dit, à deux reprises, que M. Sang n'avait déposé aucune écriture en
4 réaction à la requête en dispense de M. Ruto.

5 Nous avons déposé une écriture, une écriture n° 1127 qui a été déposée
6 le 20 décembre 2013.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous avez obtenu ce
8 que vous souhaitiez, n'est-ce pas, simplement pour le procès-verbal ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

10 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Un des trois témoins qui seraient prêts à
11 déposer selon M. Steynberg, eh bien, sur ces trois témoins, le témoin 0128 est un
12 témoin à double statut, donc nous souhaiterions renouveler notre requête
13 d'interroger ce témoin à double statut. La... L'écriture a été déposée le 3 janvier de
14 cette année sous la cote 1133, confidentielle.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons, maintenant,
16 passer à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 37) Reclassifiée en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 71 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 72 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 73 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 74 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 75 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 76 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 77 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 78 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 79 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 80 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 81 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 82 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Nous devons maintenant lever la séance.

5 Nous remercions les sténographes, les interprètes et toutes les équipes qui nous
6 aident pour avoir suivi nos débats bien après l'heure prévue pour la fin de ceux-ci.

7 Mais, maintenant, nous allons lever la séance et nous reprendrons demain à 9 h 30.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est levée à 16 h 12)*

10 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
12 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
13 dans le courriel en date du 9 mai 2014, la version de la transcription avec ses
14 expurgations est rendue publique.

15